

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PRECTURE
DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON**

- 6 DEC. 2019

Arrêté n° 2019-12-06-005 du

**Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Daniel FABIE - Carrière «La Barthe» à Comps La Grand Ville**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-196-2 du 15 juillet 2009 autorisant l'entreprise Daniel FABIE à exploiter une carrière de schistes ardoisiers au lieu-dit « la Barthe » sur la commune de Comps la Grand Ville ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 novembre 2019, faisant suite à l'inspection réalisée le 16 octobre 2019, transmis à l'exploitant par courrier du xx novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16/10/2019 ;

- CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé dispose : « des bornes (ou autres dispositifs) sont mises en place en tout point nécessaire pour vérifier le périmètre de l'autorisation » ;
- CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé dispose : « l'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace » ;
- CONSIDÉRANT que l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé dispose : « l'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan [d'exploitation] d'échelle adapté (limites de l'autorisation, bande de 50 mètres au-delà, bords de fouilles et dates des relevés successifs, courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés, position des ouvrages à préserver, emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la [les] borne[s] de nivellement, pistes et voies de circulation, zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte..., installations fixes de toute nature : ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...) »
- CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- l'absence de bornage en tout point nécessaire pour vérifier le périmètre de l'autorisation ;
 - le périmètre de l'autorisation n'est pas clôturé en sa partie Est ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'exploitation mis à jour ;
- CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 16 et 22 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats avaient été également réalisés lors de la visite du 23 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise Daniel FABIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 10, 16 et 22 l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'entreprise Daniel FABIE exploitant une carrière de schistes ardoisiers sise au lieu-dit « La Barthe » sur la commune de Comps la Grand Ville est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 16 et 22 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en :

- mettant en place des bornes en tout point nécessaire pour vérifier le périmètre de l'autorisation ;
- clôturant l'ensemble du périmètre de la carrière par une clôture solide et efficace ;
- transmettant à l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de la carrière réalisé par un géomètre faisant apparaître les différents points significatifs définis dans l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2009.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'entreprise Daniel FABIE.

Une copie sera adressée à monsieur le Maire de la commune de Comps la Grand Ville.

Fait à Rodez, le

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Michèle LUGRAND